

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **10 septembre 2012**

Délibération n° 2012-3185

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Fiscalité professionnelle unique - Taxe sur les surfaces commerciales - Modulation du montant de la taxe

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

**Rapporteur** : Monsieur Rudigoz

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 31 août 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 12 septembre 2012

**Présents** : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Giordano, Glérén, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mme Pallega, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

**Absents excusés** : M. Da Passano (pouvoir à M. Vincent), Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Plazzi), MM. Calvel (pouvoir à M. Assi), Arrue (pouvoir à Mme Frih), Albrand (pouvoir à M. Lévêque), Balme (pouvoir à M. Claisse), Mme Bargoïn (pouvoir à M. Barthélémy), M. Fleury (pouvoir à M. Reppelin), Mme Ghemri (pouvoir à M. Jacquet), M. Gillet (pouvoir à M. Augoyard), Mme Pesson (pouvoir à M. Sécheresse), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Martinez), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine).

**Absents non excusés** : MM. Barral, Dumas, Mme Perrin-Gilbert.

**Conseil de communauté du 10 septembre 2012****Délibération n° 2012-3185**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Fiscalité professionnelle unique - Taxe sur les surfaces commerciales - Modulation du montant de la taxe**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 août 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

À l'occasion de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale (CET), l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010 a transféré la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, de l'État aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique concernés.

La Communauté urbaine de Lyon s'est ainsi vue notifier un montant de TASCOM de 11,4 M€ pour l'année 2012.

La TASCOM ne constitue pas une recette supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs EPCI puisqu'elle est déduite de la dotation de compensation pour sa valeur de 2010.

L'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010 prévoit en effet que *"le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué en 2011 d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale"*. Cette réduction, du fait du mode de calcul de la dotation de compensation, est reconduite d'année en année.

Les collectivités et EPCI concernés bénéficient de la seule dynamique de cette taxe. La Communauté urbaine aura ainsi perdu 0,2 M€ en 2012 par rapport à l'année précédente.

**Les modalités de calcul de la taxe sur les surfaces commerciales**

La TASCOM est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail quelle que soit leur forme juridique. Sont visés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 mètres carrés (ou moins s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 mètres carrés),
- ouverts après le 1er janvier 1960,
- dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux (T). Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré (C/S) :

- lorsque C/S est inférieur à 3 000 €, T est égal à 5,74 €/mètre carré,
- lorsque C/S est supérieur à 12 000 €, T est égal à 34,12 €/mètre carré,
- lorsque C/S est compris entre 3 000 € et 12 000 €, T croît linéairement entre 5,74 €/mètre carré et 34,09 €/mètre carré : il est égal à  $5,74 + [0,00315 \times (C/S - 3\,000)]$  €/mètre carré.

Il existe des taux particuliers applicables aux établissements ayant une activité de vente au détail de carburants.

Certains magasins bénéficient d'une réduction de taux :

- de 30 %, lorsque l'activité nécessite des superficies de vente "anormalement" élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction),
- de 20 %, lorsque le magasin fait moins de 600 mètres carrés et que C/S < 3 800 €,
- ces réductions sont cumulables.

Certains magasins sont soumis à majoration de taxe de 30 % lorsqu'ils font plus de 5 000 mètres carrés et que C/S > 3 000 €. D'autres bénéficient d'une franchise de 1 500 € s'ils sont situés en zone urbaine sensible.

#### **Les modalités d'application d'un coefficient multiplicateur**

La loi prévoit que le Conseil de communauté peut appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20. Ce coefficient ne peut être que progressivement réduit ou augmenté de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente. Cette décision doit être prise avant le 1er octobre pour être appliquée l'année suivante.

L'État prélève sur le produit de la taxe 1,5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales et modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

#### **DELIBERE**

**Décide**, pour la première fois au titre de la taxe sur les surfaces commerciales perçue à compter de l'année 2013, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur fixé à 1,05.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Président,  
pour le Président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2012.**